

N° 342

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la publicité faite en faveur
des armes à feu et de leurs munitions.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros .

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2523, 2594 et in-8° 760.

2^e lecture : 2668, 2724 et in-8° 800.

Sénat : 230, 256 et in-8° 92 (1984-1985).

Armes et munitions.

Article premier.

La publicité relative aux armes à feu de la première catégorie (paragraphe 1, 2 et 3) et des quatrième, cinquième et septième catégories telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ne peut comporter que la représentation de ces seules armes et de leurs munitions et les mentions ci-après :

1° nom et nationalité du fabricant et, le cas échéant, nom du distributeur et du vendeur ;

2° dénomination de l'arme ou de la munition ;

3° type, calibre, portée, mode de percussio., système de visée, système d'alimentation, longueur et caractéristiques du canon, poids et projectiles ;

3° *bis* mode de fabrication, brevets et matériaux utilisés ;

3° *ter* date de première mise en vente ;

4° prix et conditions de vente ;

5° accessoires adaptables, à l'exclusion des silencieux.

.....

Art. 3.

Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, exception faite des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir

de cartouches à balle, ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret en conseil d'Etat.

Art. 4.

Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, autres que les armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait la demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.

Art. 5.

... .. Conforme

Art. 6.

Toute infraction aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F.

En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais

du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la destruction des exemplaires saisis.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la prospection des marchés étrangers.

Ces documents ne peuvent, sous peine des sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité.

Art. 8.

Les dispositions des articles 3, relatives aux publications périodiques, et 4 de la présente loi entreront en

vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Les dispositions de l'article 3 relatives aux catalogues, prospectus ou autres supports de l'écrit, de la parole ou de l'image entreront en vigueur à une date fixée par décret, tenant compte des impératifs techniques de confection et de diffusion des documents concernés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.